



Arrêté municipal n° **2026-V-44**

portant réglementation de la circulation
rue du Vivier – VC 32
Stationnement véhicule

LE MAIRE DE VIX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU la demande formulée par **DIAS GONCALVES Eduardo le 9 juillet 2026**

Considérant qu'en raison **de travaux de maçonnerie 8, rue du Vivier,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le 16 juillet 2026,

- **La circulation des véhicules est interdite,**
- **sur une portion de la rue du Vivier, au niveau du n° 8.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Eduardo DIAS GONCALVES.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que dans la commune de VIX.

ARTICLE 5 : La commune de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, et La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'ARD pour information.

Vix, le 9 juillet 2026
Le Maire, Jean-Claude CHEVALLIER,

P/Le Maire
L'adjoint délégué
Eric BLANCHARD

